HUITIEME ANNEE. N° 14. 8 AVRIL 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 14 :

PRÉDICATION. Pour le dimanche des Rameaux : les ineffables miséricordes de Dieu. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Congrégation des Indulgences.* Les tertiaires de saint François d'Assise pourront recevoir l'indulgence plénière aux jours chômés tombant dans l'octave des jours désignés pour cette indulgence? — CONSULTATIONS LITURGIQUES : Comment cette année ordonner les offices avec saint Georges pour patron? — Que doit-on faire des saints Nérée et Achillée associés au patron de la paroisse? — Un commerçant peut-il augmenter le prix de ses marchandises pour se compenser des pertes que lui font subir ses mauvais clients? — Peut-on chanter une oraison qui n'a été précédée d'aucune antienne en rapport avec elle? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le conseil municipal peut-il désaffecter le presbytère et ses dépendances, sauf à fournir une indemnité de logement? Comment résister? — Quelles formalités doit remplir un ecclésiastique pour obtenir la gratuité des eaux? — Le curé peut-il obtenir une indemnité pour une vigne plantée par lui sur une potion du jardin du presbytère que la commune a obtenue pour y bâtir une école maternelle? — Les églises parossiales peuvent-elles avoir des caveaux pour y déposer les corps? — Le curé, après avoir prévenu l'assistance, peut-il faire une quête pour ses pauvres à une messe de mariage? COURRIER DE L'UTILE : les mouches.

REVUE LITTÉRAIRE

Parmi les livres publiés, ces derniers jours, par la Société générale de Librairie catholique, nous avons à nommer tout d'abord celui d'un ancien rédacteur de l'*Union*, M. Léonce Dubosq de Pesquidoux : **La République et l'Avenir.**

L'auteur est un royaliste de souche et de conviction. C'est dire que la République lui est antipathique par nature. Les injustices, les folies, les insanités qu'il lui voit accumuler de jour en jour ont changé ce premier sentiment en aversion, en indignation, en réprobation déclarées, et il entreprend aujourd'hui de la combattre ouvertement.

De quelle façon ? Avec quelles armes ? Les premières lignes de la préface répondent à ces questions :

« On pourrait intituler ce petit livre : *La République d'après les républicains.*

« On y voit en effet ce que les républicains pensent et disent de la République, et ce qu'il faut en penser et en dire d'après eux.

« Il m'a paru piquant et instructif d'appeler nos adversaires en témoignage, de faire un dossier de leurs déclarations, de composer un réquisitoire avec leurs arguments et de placer le jugement sous leur autorité.

« Il m'a paru piquant de frapper et de contribuer à démolir la République à l'aide du bélier fourni par les républicains.

« On a entendu jusqu'à ce jour les ennemis de la République : on va entendre ses amis qui justifient, confirment, accentuent tous les griefs des premiers.

« Si je ne me trompe, cette preuve constitue une pièce d'une valeur historique incontestable.

« C'est la première fois qu'on voit un régime condamné unanimement par ses partisans et ses complices : ce fait seul est d'un haut enseignement et d'une grande portée.

« Rien ne saurait être plus décisif contre la République que l'opinion des républicains.

« En opposant les républicains les uns aux autres, nous avons un moyen sûr de les juger, de les battre, de les annihiler les uns par les autres, un moyen sûr de faire toucher du doigt les vices originels, irrémédiables et mortels de la République.

« Il eût été regrettable, ce me semble, de laisser de pareils documents ensevelis dans la poussière des journaux. »

Voilà de la bonne guerre. L'ancien rédacteur de l'*Union* ne pourra pas être accusé de fausser le débat, d'écrire de parti pris contre un système qu'il a toujours condamné et que ses méfaits multipliés l'ont conduit à exécrer. Il s'inspire de ce principe que rien ne saurait être plus décisif contre la République que l'opinion même des républicains, que la condamnation et la flétrissure prononcées par eux-mêmes contre ces faits et gestes. Il passe en revue les ruines qu'ils ont amoncelées, surtout depuis dix ans, c'est-à-dire depuis leur avènement exclusif au pouvoir : cultes, magistrature, instruction, commerce, industrie, toutes questions, en un mot, qui intéressent notre vitalité nationale et qui portent aujourd'hui l'empreinte malfaisante et démoralisatrice de nos gouvernants, sont examinées par M. Dubosq de Pesquidoux, et cela, toujours, comme preuves à l'appui, avec documents et témoignages émanant personnellement des républicains.

L'extrait suivant, relatif à la crise économique que nous traversons, fera mieux ressortir que tous nos commentaires l'excellence et l'utilité de l'œuvre du vaillant écrivain monarchiste :

« Profitant de notre désarroi, l'étranger nous inonde de ses produits qui nous écrasent, nous submergent et nous ruinent. L'Allemagne seule nous prend, par le commerce et l'industrie, autant que par la guerre : et si elle dédaigne de nous envoyer ses obus, c'est qu'elle nous rançonne mieux en nous envoyant ses denrées. Tandis que

nos établissements périclitent ou meurent, les siens se multiplient et prospèrent : elle a dix mille distilleries; elle introduit en France cent mille litres de trois-six par jour ; elle livre, chaque année, un million de tonnes de sucre, tandis que la France n'en fournit que quatre cent soixante mille. D'une fécondité jadis bien inférieure à la nôtre, l'Allemagne est arrivée à supplanter partout et même chez nous nos producteurs. Protégés par des traités conclus à nos dépens, libre des impôts qui nous épuisent, elle crée un empire industriel et commercial plus désastreux pour la France que l'autre. « Nous les achèverons à coups de tarifs !.. » a dit le prince de Bismarck, parlant de la France. Cette parole terrifiante est en train de s'accomplir, grâce à la République. Et nous ne pouvons que laisser nos bourreaux clouer en paix notre cercueil. »

Voici les titres des quatorze chapitres dont se compose le volume de M. Duboscq de Pesquidoux :

CHAPITRE Ier. La République et le prince de Bismark. — CHAPITRE II. La République et les finances. — CHAPITRE III. La République et l'agriculture, le commerce, l'industrie. — CHAPITRE IV. La République et l'enseignement, le culte, la magistrature, l'armée. — CHAPITRE V. La République et le gouvernement. — CHAPITRE VI. La République et la représentation nationale. — CHAPITRE VII. La République et l'invasion des étrangers. — CHAPITRE VIII. La République et la morale. — CHAPITRE IX. La République et la politique coloniale. — CHAPITRE X. La République et l'histoire. — CHAPITRE XI. La République et la raison. — CHAPITRE XII. La République et son troisième essai. — CHAPITRE XIII. La République et la Monarchie bourbonienne. — CHAPITRE XIV. La République et la Commune.

Cette simple indication suffit à faire ressortir l'actualité et l'utilité du livre de M. Duboscq de Pesquidoux. M. de Saint-Chéron n'a pas manqué de l'annoncer avec de grands éloges dans sa Correspondance à la presse conservatrice, et c'est par ses propres paroles que nous voulons terminer : « Au moment, dit-il, où les questions économiques et financières trouvent une si grande place dans notre crise intérieure, nous recommandons la lecture du volume : **La République et l'Avenir,** par M. Duboscq de Pesquidoux, ancien rédacteur de l'*Union*, qui vient d'être publié à la librairie Palmé. »

Un volume in-18 de 210 pages. Prix : 2 francs.

***

Les *Mémoires d'un instituteur*, par Lucien Thomin, que la Société générale de librairie catholique vient également de faire paraître dans sa COLLECTION A DEUX FRANCS LE VOLUME, est, de son côté, un ouvrage que les circonstances présentes recommandent elles-mêmes. Nous en trouvons et reproduisons avec empressement l'analyse suivante qu'en donne M. Gust. Le Vavasseur dans une notice qu'il consacre à l'auteur en tête du volume :

« Les *Mémoires d'un instituteur* se distinguent des autres romans de M. Thomin par une grande sobriété d'événements et une grande simplicité d'intrigue. C'est un drame intime et non pas une pièce à grand spectacle. Ici, M. Thomin n'a point été obligé d'écrire « d'écouter » et d'exercer son véritable talent de metteur en scène des récits ou des fantômes d'imagination. Le récit est d'une honnêteté primesautière que chacun peut étudier en soi-même, et que M. Thomin a trouvé toute faite dans sa conscience. M. Muller est le type de la droiture, de la générosité, du patriotisme, du dévouement, et quand son cœur lui impose une souffrance et un sacrifice de plus, il aime, souffre, et se dévoue en silence. A défaut de pages brillantes et d'élans de passions factices, il y a dans l'œuvre de M. Thomin des délicatesses charmantes, de chastes tendresses qui en font une œuvre à part. Il y a aussi une modération bien louable et bien appréciable chez les gens qui, comme l'auteur du livre, ne sont obligés à aucun ménagement et ne sont d'ailleurs pas des heureux de ce monde. Certes, il ne transige pas, il esquisse, d'un crayon hardi et vrai, le candidat mendiant, le maire accommodant, le délégué athée et l'inspecteur primaire néo-philosophe; mais aussi il rend justice à ce corps enseignant dont on veut faire les apôtres du mal, et qui résiste, sinon de son mieux, du moins en désavouant au fond de son cœur les doctrines qu'on veut lui faire prêcher. On ne saurait trop le dire : à part quelques fous, quelques intrigants sans scrupule et quelques vicieux sans vergogne, le gros des instituteurs souffre des indifférences de la morale indépendante et des haines de la laïcité, La plupart ne demanderaient pas mieux que de faire la prière et d'enseigner le catéchisme. Ils en gardent la mémoire au fond de leur cœur, comme ils conservent le crucifix décroché dans le tiroir secret de leur pauvre secrétaire. Au jour du besoin ils retrouveront tout cela.

« En attendant, que tout le monde lise les *Mémoires d'un instituteur*. Tout le monde trouvera dans cette lecture un honnête délassement et des exemples dont il pourra profiter. »

L'*Ami du Clergé* souscrit sans restriction à ce jugement, et recommande particulièrement à toutes les bibliothèques paroissiales les *Mémoires d'un instituteur*.

Un vol. in-12 de XII-246 pages. Prix : 2 francs.

***

Un autre ouvrage de circonstance, un livre qu'on voudra lire pour sa curiosité et son érudition, est : *Le Chant de la Marseillaise, son véritable Auteur*, par M. Arthur Loth, rédacteur de l'*Univers*. Jusqu'ici tout le monde avait pris Rouget de l'Isle pour son auteur, mais M. Arthur Loth le restitue à qui de droit, en établissant péremptoirement que la musique en a été copiée dans un Oratorio tiré de la tragédie d'*Esther* par un maître de chapelle de la cathédrale de Saint-Omer, nommé Grisons, ayant déjà mentionné la prochaine publication du nouveau livre de M. Arthur Loth, nous nous bornons à annoncer qu'il vient de paraître.

Il est orné d'autographes et de la photogravure de l'Oratorio d'Esther, et vient de paraître sous ce titre : LE CHANT DE LA MARSEILLAISE, *son véritable Auteur*, par Arthur Loth.

Un vol. in-8°. Prix : 4 francs, par poste, chez Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

VIENT DE PARAITRE

RECUEIL DE CANTIQUES

SUR LES DIVERS SUJETS DE LA RELIGION

Mis en ordre méthodique

Prix de vente :

Par unité. . .	10 cent.	Les cinq cents. .	35 fr.
Le cent. . . .	8 fr.	Le mille. . . .	65 fr.

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX : LES INEFFABLES MISÉRICORDES DE DIEU

Qui timetis Dominum, sperate in illo, et in oblectationem veniet vobis misericordia. (Eccl., II. 9.)

Le charitable samaritain versa sur les plaies du malheureux qui était tombé entre les mains des voleurs du vin et de l'huile. Pour guérir nos cœurs la sainte Eglise fait de même. Elle verse le vin, c'est-à-dire qu'elle nous prêche la redoutable justice de Dieu, afin de nous inspirer une crainte salutaire; elle verse l'huile, c'est-à-dire qu'elle nous invite à considérer, à approfondir, à méditer les infinies miséricordes de Dieu, afin de nous exciter à une douce confiance. La confiance en Dieu, oh! combien elle nous est bonne et nécessaire! Si nous n'envisagions que les rigueurs divines, la grandeur de nos misères nous conduirait infailliblement au désespoir. Nous avons besoin de raffermir nos âmes en réfléchissant souvent aux ineffables bontés de notre Seigneur et Maître. La confiance! mais elle dilate nos cœurs, elle les rassure, elle les console, elle les réjouit, elle les excite au bien. La confiance! mais elle honore Dieu, *Invoca me in die tribulationis, eruam te et honorificabis me*. On ne peut, en effet, se confier en Dieu, qu'on ne le croie vrai dans ses promesses, éclairé sur nos besoins, tendre et compatissant pour nous secourir, puissant pour exécuter en notre faveur ce qui surpasse les forces des créatures, sage pour le faire par des voies douces et faciles, inconnues à toute prudence humaine, fidèle pour nous aider promptement, constamment et sans se lasser jamais, magnifique pour nous accorder ce que nous lui demandons, enfin assez miséricordieux pour que nos crimes ne l'empêchent pas de nous faire du bien, *Invoca me et honorificabis me*. La confiance! mais elle oblige Dieu, selon S. Grégoire de Nazianze, *Cum a Deo beneficium petitur, beneficio affici se putat*. Aussi bien le Saint-Esprit ne cesse-t-il, dans les Ecritures, de nous la recommander. J'entrerai donc dans ses vues, frères bien aimés, en travaillant à l'exciter dans vos cœurs, surtout à l'approche des grandes manifestations de l'amour de Jésus au festin pascal, au banquet eucharistique. Dans cette intention, je vous rappellerai les ineffables miséricordes de notre Dieu. En comprenant mieux combien il est patient, condescendant, généreux, sympathique à toutes nos misères, vous ne pourrez manquer de vous jeter à corps perdu entre les bras de sa bonté, *Projice te in eum*.

I

Nous avons un Dieu meilleur que nous ne saurions l'imaginer, s'écriait S. François-Xavier, *Meliorem habemus Deum quam cogitamus*. Rien n'est plus vrai, rien n'est plus doux, rien n'est plus oublié que cette parole.

Dieu est charité, dit S. Jean, et à cause de nos misères, sa charité pour nous se change en pitié, en miséricorde. Avec quels accents les écrivains sacrés exaltent sans cesse, dans les saintes Lettres, cette auguste perfection. « Dieu est bon et miséricordieux. Sa miséricorde remplit la terre. Elle est sublime comme les cieux, profonde comme la mer, vaste comme le monde. Elle nous prévient, elle nous accompagne, elle nous suit. Tous les desseins du Seigneur sont miséricordieux (Psal.) — O Dieu, vous avez pitié de toutes les créatures, parce que vous êtes tout-puissant; vous dissimulez les péchés des hommes, attendant qu'ils se convertissent. Vous les épargnez tous, parce qu'ils sont votre ouvrage, parce que vous aimez les âmes, *quia amas animas!* (Sap.) Oh! qu'elle est grande la miséricorde du Seigneur, *Quam magna misericordia Domini!* (Eccl.) »

Dieu est tout miséricordieux, c'est lui-même qui nous révèle cet ineffable aspect de son Sacré-Cœur : « Je vous ai aimé d'un amour éternel, dit-il à chacun de nous, voilà pourquoi je vous ai attiré à moi, en ayant pitié de vous. » (Jérem., XXXI). Il nous déclare qu'il a pour nous la sympathie d'un *ami: Vos amici mei estis;* il veut que nous l'appelions notre *Père*; ce n'est pas assez, il affirme qu'il a pour nous l'affection d'une *mère;* que dis-je? il nous aime avec plus d'ardeur, de dévouement et de tendresse que la plus aimante, la plus dévouée et la plus tendre des mères. « Est-ce qu'une mère peut oublier son enfant? déclare-t-il dans l'Ecriture; si par impossible elle était assez dénaturée pour le faire, moi, jamais je ne l'oublierais, ô Israel! » *Miserebitur tui magis quam mater*. (Eccl., IV, 11.)

Dieu est tout miséricordieux : car sa miséricorde domine dans toutes ses œuvres, *Universæ viæ Domini, misericordia*. (Ps. XXIV). Voulez-vous voir la suite des miséricordes de Dieu dans un court tableau? C'est par miséricorde que le Verbe s'est incarné. Il voit les hommes coupables, rebelles, indignes de toute grâce, dignes de tous châtiments, tombés par leurs crimes dans le comble du malheur, n'ayant plus que le désespoir pour partage. Touché de leurs maux, le Verbe éternel, le Fils de Dieu, l'image de sa substance, la splendeur de sa gloire, descend du ciel sur la terre, veut bien se revêtir de notre mortalité, prendre sur lui toutes les peines que nous avions méritées, s'offrir en sacrifice d'expiation pour réparer la gloire de son père outragé et satisfaire à la justice armée contre nous. C'est la miséricorde en personne qui vient à nous. L'incarnation du Verbe est une immense aumône faite à une immense misère. — C'est par miséricorde que Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est fait notre précepteur et nous a instruits des vérités que nous devons croire et des vertus que nous devons pratiquer, par ses exemples dans sa vie cachée et dans sa vie publique, et par ses divines prédications. Il nous a délivrés des ténèbres de l'erreur et a fait luire à nos regards le plein soleil de la vérité. Il nous

a appris, mais de la manière la plus persuasive, qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'un Maître; que notre âme est immortelle; qu'elle est destinée ou à des supplices éternels, ou à un bonheur sans fin, selon que nous aurons fait le bien ou le mal; qu'il y a une Providence qui conduit cet univers et dirige toute chose à sa fin. Il a voulu se faire notre modèle : amour ardent, zèle tendre, désintéressement parfait, humiliation sans précédent, patience invincible, douceur inaltérable, détachement absolu, il nous donne l'exemple de toutes les vertus. — C'est par miséricorde que notre Dieu a voulu faire de nous ses enfants; que Notre-Seigneur a souffert et est mort pour nous; qu'il a institué pour nous son Eglise; qu'il a donné à la prière une toute puissante efficacité; qu'il a établi les sacrements et le sacrifice de la messe pour nous communiquer, avec le trésor de ses mérites, la noblesse de la vie surnaturelle. — C'est par miséricorde que Jésus a voulu, pour jusqu'à la fin des siècles, fixer sa résidence au milieu de nous dans l'adorable Eucharistie, afin d'être à la fois le compagnon de notre pèlerinage, la nourriture de nos âmes et notre victime de perpétration; afin de nous conduire au ciel, le sublime théâtre de sa charité, où couronnant en nous ses dons, il nous récompense au-delà de nos mérites. Oui, Dieu est la bonté, la clémence, la charité infinie. Oui, ses miséricordes remplissent toute la terre, *misericordia Domini plena est terra*. Oui, elles surnagent, elles dominent dans toutes ses œuvres, *misericordiæ ejus super omnia opera ejus*. Elles rayonnent avec un éclat incomparable dans les mystères de Bethléem, de Nazareth, de la Cène, du Calvaire, de l'Autel, du Paradis. En vérité nous avons un Dieu meilleur que nous ne saurions l'imaginer, *meliorem habemus Deum quam cogitamus*. Nous en serons encore plus reconnaissants, quand nous aurons considéré en particulier quelques-unes des si touchantes manifestations de cette paternelle et divine miséricorde.

II

I. Dieu est infiniment miséricordieux pour subvenir à nos besoins et pour exaucer nos prières. Tous, plus ou moins, nous ressemblons à cet homme à qui Dieu dit dans l'Apocalypse : « Tu es misérable, digne de compassion, pauvre et dénué de tout. » Eh bien! Dieu s'est fait notre pourvoyeur; il a ouvert à notre indigence les trésors de son opulence; il nous presse de venir y puiser, par ces paroles que nous savons bien de mémoire, mais si peu par cœur : « Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et l'on vous ouvrira. » Pour se faire mieux comprendre, il use des comparaisons les plus saisissantes : « Est-ce qu'un père donne une pierre à l'enfant qui lui demande du pain, un serpent quand il lui demande un poisson; un scorpion quand il lui demande un œuf? Si donc vous, tout égoïste que vous êtes, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, combien plus, à votre demande, votre Père céleste ne vous accordera-t-il pas ses faveurs, ses faveurs spirituelles sans doute, principalement et avant tout, ses faveurs temporelles aussi, autant que cela est utile à sa gloire et à votre salut. » Mais pour que nous sentions mieux encore le désir qu'il a de nous secourir, il fortifie sa promesse de l'autorité du serment : « En vérité, en vérité, je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous l'accordera. » Ayez donc confiance, *Confidite!*

II. Dieu est donc miséricordieux pour donner, il ne l'est pas moins pour nous consoler. Hélas! il n'est personne sur la terre qui n'ait ses peines et ses douleurs. Cette vie est bien comme l'appelle l'Eglise, *une vallée de larmes*. On pleure en entrant dans le monde, on pleure quand on va le quitter, et, entre ces deux termes, que de sujets de gémir! Eh bien, Dieu veut être le consolateur de ceux qui recourent à lui, et avec quelle efficacité! Nous pouvons la comprendre par cette délicieuse comparaison du prophète : « La miséricorde de Dieu, dit-il, au jour de la tribulation, est comme la nuée qui porte la pluie féconde aux jours de la sécheresse et de l'aridité. » Vous savez ce qui arrive quand le ciel, devenu d'airain, refuse ses pluies à la nature : la terre se durcit, les plantes souffrent, les fleurs se dessèchent et tombent. Mais qu'une pluie bienfaisante vienne à réjouir les campagnes, elles reprennent leur parure, les plantes retrouvent leur vigueur, c'est un renouvellement. Eh bien, la même transformation s'opère dans l'âme affligée qui recourt au divin Consolateur. Ah! le cœur de Jésus est si plein de tendresse et de sensibilité! Aux jours de sa vie mortelle, en face de Jérusalem menacée des dernières calamités à cause de son infidélité, il ne pouvait retenir ses larmes, *videns civitatem flevit super illam*. Devant le tombeau de Lazare son ami, voyant Marie pleurer et ceux qui étaient avec elle pleurer aussi, il se trouble lui-même, et lui, la joie des anges, pleure avec eux, *et lacrymatus est Jesus*. Et les juifs présents sont si touchés qu'ils s'écrient : « Comme il l'aimait. » Et après le miracle de la résurrection de Lazare, beaucoup croient en lui, déterminés moins par la grandeur de sa puissance que par la tendresse de son amour. Et, remarque touchante, Jésus qui a pleuré si souvent sur la terre ne pouvait voir personne pleurer. La vue d'une larme le touchait, il avait hâte de la sécher. En entrant dans la maison de Jaïre, où l'on pleurait à côté d'une jeune fille qui venait de mourir : « *Nolite flere*, ne pleurez pas, » dit-il, et il rendit aussitôt la vie à l'enfant pour consoler ses parents. A Naïm, où l'on conduisait à sa dernière demeure le fils unique d'une veuve, il entend de loin les gémissements de la pauvre désolée, il voit sa douleur, et, touché de compassion, il dit : « Ne pleurez point, *Noli flere* », et lui rend son fils vivant. — Le cœur de Jésus est le même aujourd'hui qu'autrefois. De la même voix, d'un

même accent qu'au jour de sa vie mortelle, il nous adresse cette parole, l'une des plus douces qui soit tombée de ses lèvres divines: « Venez à moi vous tous qui souffrez et n'en pouvez plus et je vous soulagerai. » Allez donc à lui, vous qui n'avez pas de consolation ici-bas, allez avec confiance, et il vous ôtera le sujet de vos peines, ou, ce qui vaut mieux, il vous apprendra à souffrir, car la paix, ici-bas, dit l'auteur de l'Imitation, consiste plutôt dans une humble patience que dans l'exemption de toute douleur; allez à lui et il vous dira que la douleur est une expiation, et une source des plus précieux mérites, et un moyen de lui devenir semblable sur la terre d'abord et dans le ciel ensuite.

III. Dieu est miséricordieux pour exaucer nos prières, consoler nos douleurs; il ne l'est pas moins pour pardonner nos offenses. Quelle surabondance de bonté dans son cœur pour les pécheurs! Comme il s'est bien peint dans les sublimes paraboles de la brebis égarée, de l'enfant prodigue, de la drachme perdue. Quel empressement, quelle constance à rappeler à lui le pécheur, quelle délicatesse, quelle douleur pour le toucher et le convertir! Rappelez-vous Mathieu et Zachée, Madeleine la pécheresse, la Samaritaine, la femme adultère, S. Pierre. Avec quelle promptitude il pardonne: selon S. Augustin, il est dans une plus grande impatience pour remettre au pécheur sa faute, que le pécheur pour obtenir son pardon! — Il pardonne avec joie: il y a plus de joie dans le ciel, dit N.-S., pour un pécheur converti, que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence, *congaudete mecum!* Quelle serait la joie d'une mère à qui la mort aurait enlevé son fils, si dans le fort de sa douleur on lui remettait ce cher enfant dans les bras, plein de vie et de santé? Voilà à peu près le bonheur que Dieu ressent à notre conversion, *mortuus erat et revixit?* Il pardonne de bonne foi et sans réserve. S. Pierre pénitent n'en est pas moins le premier des apôtres et le chef visible de toute l'Eglise. Lorsque le bon pasteur, dit S. Grégoire de Nysse, a retrouvé la brebis, il ne la maltraite point, il ne l'oblige point, en la frappant de coups, à retourner au troupeau; au contraire, il la charge sur ses épaules, il lui épargne toute la fatigue du chemin, et la fait rentrer avec douceur au bercail. Enfin, en pardonnant, Dieu nous rend sa grâce avec un touchant accroissement de bienveillance et de faveurs. De là vient cette ferveur des pénitents qui, comme l'a observé S. Grégoire, surpasse souvent la ferveur des âmes les plus innocentes. C'est ce qui a fait dire au Saint-Esprit, de l'âme pénitente figurée par Jérusalem: « Consolez-vous, mon peuple, et faites entendre à Jérusalem les raisons qu'elle a de se réjouir: il est vrai que sa malice était arrivée à son comble, mais tous ses péchés lui ont été remis et pour toute vengeance elle a reçu le double des biens qu'elle possédait auparavant, *suscepit de manu Dei duplicia pro omnibus peccatis suis.* C'est là l'œuvre de la miséricorde de Dieu, c'est là le fruit des souffrances et de la mort de Jésus, qui, jusque dans les horreurs de l'agonie, se crée des élus parce qu'il provoque les repentirs suprêmes de l'heure dernière. *O peccator, ne diffidas.* Confiance donc, et toujours confiance!

Nous lisons dans l'histoire grecque qu'un sénateur de l'Aréopage ayant repoussé avec quelque violence un oiseau qui s'était jeté en son sein, pour se sauver d'un vautour qui le poursuivait, l'action de ce personnage parut si lâche à tous ses collègues, qu'ils le chassèrent de leur corps, comme s'il l'avait déshonoré par cette dureté. Qu'auraient fait ces juges, si, au lieu de cet animal, il se fût agi de donner refuge à un enfant, à un homme? Or, je rappelle en terminant la parole de Saint François-Xavier, que je citais en commencant: Notre Dieu est meilleur que nous ne saurions l'imaginer! A cause de sa bonté, à cause des mérites de Notre-Seigneur, jamais, jamais il ne repoussera sa créature qui implore son aide ou sa clémence. Allons donc avec confiance à notre Père, et il nous protégera, et il nous pardonnera, et il nous sauvera, et il nous rendra heureux pour le temps et pour l'éternité!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. des Indulgences.

Les tertiaires de S. François d'Assise qui ne pourraient se rendre à l'église et recevoir aux jours désignés l'absolution ou la bénédiction avec l'indulgence plénière, pourront désormais la recevoir un jour chômé qui tombe dans l'octave de ces fêtes. Le terme de la concession est *aliquo die festo de præcepto*: nous croyons qu'il faut entendre non seulement les fêtes de saints, mais encore les dimanches qui sont effectivement *dies de præcepto.* Autrement d'ailleurs, la concession serait sans objet: car il est rare qu'il se trouve dans l'octave des fêtes auxquelles est attachée la faveur sus-mentionnée, une fête de saint chômée.

TERTII ORDINIS SÆCULARIS SANCTI FRANCISCI ASSISIENSIS

Apostolica Constitutione, quæ incipit « *Misericors Dei Filius* » data III. kalendas Junias anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo octogesimo tertio, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina providentia Papa XIII Sodalibus Tertii Ordinis qui dicitur *sæcularis* S. Francisci Assisiensis benigne concessit, ut novies intra annum recipere possint *Absolutionem,* hoc est *Benedictionem cum Indulgentia Plenaria.* At quoniam dies, quibus hæc *Absolutio* seu *Benedictio* fuit adnexa, non omnes festi de præcepto, sed nonnulli alicubi, nonnulli

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* **Analecta Juris pontificii,** *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

ubique locorum profesti tantum sunt, quibus Tertiarii sæculares haud facile in Ecclesias convenire possunt ceteraque præstare quæ ad *Absolutionem* seu *Benedictionem* rite accipiendam fuerunt constituta, hinc eorum quamplurimi hoc spirituali beneficio illis diebus omnino careant necesse est. Quamobrem plures Sacrorum Antistites aliique ecclesiastici viri, quibus eorumdem Sodalium Franciscalium cura est demandata, supplices admoverunt preces Eidem SSmo Domino Nostro, quatenus ex Apostolica benignitate super hoc providere dignaretur.

Porro Sanctitas Sua, cui plurimum cordi est ut Tertius Ordo sæcularis S. Francisci Assisiensis majus in dies incrementum suscipiat ejusque Sodales validiora ad pietatem incitamenta habeant, hujusmodi precibus annuit, et in Audientia habita die 16 Januarii 1886 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ clementer indulsit, ut præfati Tertiarii, si forte legitimâ causâ impediantur quominus Ecclesias adeant *Absolutionem* seu *Benedictionem* diebus assignatis, qui profesti sunt, accepturi, eamdem *Absolutionem* seu *Benedictionem* accipere valeant aliquo die festo *de præcepto*, qui intra Octidua eorumdem professtorum dierum occurret, dummodo cetera exequantur, quæ in *Indice Indulgentiarum* memorata Apostolica Constitutio pro rite accipienda *Absolutione* seu *Benedictione cum Indulgentia Plenaria* præscribit.

Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 16 Junarii 1886.

J, B. Card. Franzelin Præfectus,

Franciscus Della Volpe Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Comment devrai-je cette année organiser mon office : j'ai pour patron saint Georges, 23 avril, qui sera cette année le Vendredi-Saint ? La quinzaine de Pâques nous oblige de transférer : saint Anselme, saint Georges, saint Marc, saints Philippe et Jacques, et saint Athanase. Nous devrons je pense, réduire à une simple mémoire saint Paul de la Croix, saint Eutrope, et saint Pierre, martyr, dont la fête est double mineure au propre de notre diocèse les 28, 29 et 30 avril.

La messe votive et la solennité extérieure de notre patron devra se célébrer le dimanche 9 mai, Pâques et la Quasimodo devant l'empêcher auparavant.

Le premier jour libre pour nos fêtes transférées devrait être le 11 mai, mais ce jour-là est perpétuellement pris par sainte Catherine de Sienne du 30 avril occurrent avec saint Eutrope, martyr.

Le 12, SS. Nérée et Achillée, semidouble.
13. SS. Agnet et Disciole, double;
14. Libre, devra être saint Georges;
15. S. Isidore, martyr, double, mém. de l'octave;
16. Patronage de saint Joseph;
17. S. Paschal Baylon, mém. de l'oct.;
18. St. Venant, id.;
19. S. Pierre Célestin, id.;
20. S. Bernardin de Sienne, id.;
21. Octave de saint Georges, mém. de S. Ubald;
22. Jour libre, sera pour saint Marc;
23. Du 4e dimanche;
24. N.-D. Auxiliatrice;
25. S. Grégoire VII.
26. S. Philippe de Néri;
27. Ste Madeleine de Pazzi;
28. Nous avons au propre du diocèse saint Germain, évêque double, *ad libitum*; je pense que ce jour nous devrons faire des SS. Philippe et Jacques, avec mémoire de saint Germain.
29 et 30. Comme au Bréviaire;
31. S. Simplicien, au propre du diocèse.
1er juin. S. Jouin au propre du diocèse;
2, 3, 4, 5, 6, 7. Comme au Bréviaire et Ordo romain;
8. S. Anselme, docteur, du 21 avril;
9. S. Athanase, du 2 mai et continuer l'Ordo romain de 1886.

2° Aujourd'hui presque tous les surplis et rochets de chœur sont en mousseline et calicot de coton; peut-on s'en servir pour : 1° confesser; 2° pour la bénédiction du S. Sacrement ? 3° pour administrer les différents sacrements, Eucharistie, Baptême, Extrême-Onction ?

R. — Ad I. La rédaction que vous proposez à l'occasion de votre fête patronale est défectueuse sur un certain nombre de points. Nous vous les indiquons afin que vous puissiez vous-même rectifier votre travail.

1° Vous assignez une octave à votre patron. Or vous ne pouvez pas lui en donner une, parce qu'il est transféré au-delà de son octave. Il faut donc effacer toutes les commémoraisons de cette octave.

2° Par suite de cette erreur, vous placez au 21 le jour octave de S. Georges et vous lui donnez l'Office, avec mémoire de S. Ubald. Ce sont des erreurs. D'abord S. Georges n'a pas d'octave. Ensuite S. Ubald ne doit pas être placé ce jour-là; il doit rester en son propre jour, c'est-à-dire au 16 mai. A la vérité, il coïncide cette année avec le patronage de S. Joseph, mais il ne doit pas pour cela être transféré, puisqu'on ne transfère plus les fêtes doubles et semi-doubles. Il doit être simplifié.

3° Vous transférez la fête des saints apôtres Philippe et Jacques au 28 mai, qui est dans votre diocèse le jour de fête double *ad libitum* de saint Germain. Vous pouvez agir ainsi, parce que les rubriques vous y autorisent; mais alors vous n'avez pas le droit de faire mémoire de S. Germain, car les offices *ad libitum* se font complètement ou s'omettent complètement.

4° Vous transférez saint Anselme au 8 juin, et saint Athanase au 9. Pourquoi les transférer si loin, quand vous avez des jours libres moins éloignés? Ainsi, le 2 juin, qui n'est occupé que par une fête simple, et le 7 juin qui n'est occupé par aucune fête, peuvent et doivent recevoir les fêtes des deux saints docteurs.

5° Vous nous dites que sainte Catherine de Sienne est replacée perpétuellement du 30 avril au 11 mai, parce qu'au 30 avril elle coïncidait avec saint Eutrope, qui vous est propre. Cette translation est correcte, et elle regarde tout votre diocèse. Mais vous avez probablement une autre translation perpétuelle à opérer dans votre pa-

roisse; c'est celle de saint Eutrope, car ce saint est perpétuellement empêché par le jour octave de saint Georges. Or, vous savez qu'un jour octave exclut toute fête occurrente, à moins qu'elle ne soit de première ou de seconde classe. Par conséquent, saint Eutrope doit être enlevé du 30 et replacé perpétuellement au premier jour libre, si ce saint n'est pas de 1re ou de 2e classe. Si au contraire il a l'un ou l'autre de ces grades, il doit être maintenu en son jour, avec mémoire du jour octave de saint Georges.

La distinction que nous venons de faire prouve combien il importe de nous indiquer les grades des fêtes et les particularités propres aux diocèses et aux paroisses, si l'on veut que nous organisions des octaves et des translations.

Ad II. Nous ne pouvons pas condamner absolument les surplis et rochets en coton, parce que la sacrée Congrégation des rites ne les a pas condamnés. En 1819, un prêtre s'adressa à cette Congrégation et lui demanda si l'on pouvait tolérer la coutume d'employer le coton en place de lin ou de chanvre pour les surplis et rochets, ainsi que pour les linges sacrés, savoir : nappes d'autels, amicts, aubes, purificatoires, corporaux et palles :

« Cum variis ab hinc annis in permultis Ecclesiis tum Romæ, tum aliarum civitatum et Ditionum consuetudo inducta sit, in choralibus indumentis, nempe in superpelliceis, et rochettis, necnon in sacris suppellectilibus tam pro sacerdotibus celebrantibus, quam pro usu Altarium, in tobaleis videlicet, amictis, albis, purificatoriis, ac etiam in corporalibus eorumque pallis, utendi tela ex gossipio (vulgo mussolo, o dobletto) loco lini contexta :

« Quæritur : Consuetudo ista sit toleranda ? »

La sacrée Congrégation des rites réprouva cette coutume en ce qui regardait les nappes d'autels, les amicts, les aubes, les purificatoires, les corporaux et les palles ; mais elle ne dit rien des surplis et des rochets.

Pourquoi cette différence ? Gardellini nous le dit : C'est parce que le surplis et le rochet ne sont pas employés immédiatement pour le saint Sacrifice de la messe et ne sont pas strictement nécessaires; ils sont plutôt rangés parmi les vêtements de chœur.

» De Superpelliceis et Rochettis nihil pro nunc decernendum duxit, quia hujusmodi vestes neque pertinent ad immediatum Sacrificii et altaris usum, neque suppellectilibus ad sacrificandum stricte necessariis adnumerantur, sed haberi possunt potius ut choralia indumenta. »

Mais si ces deux vêtements ne sont pas compris parmi les autres ornements sacrés, si le coton peut encore, aujourd'hui, *pro nunc*, être employé pour leur confection, il n'en est pas moins vrai que la sainte Eglise désire qu'ils soient confectionnés avec du lin ou du chanvre, et nous engageons tous les ecclésiastiques à n'employer que cette matière, qui est seule conforme à la tradition, à l'enseignement des meilleurs auteurs et à la pratique générale des peuples catholiques.

Q. — Un vicaire, désirant se conformer, autant que possible, aux rubriques du Rituel romain et aux recommandations de ses anciens professeurs du grand séminaire, a cru bien faire de mettre dans son confessionnal une étole violette, pour l'administration du sacrement de Pénitence.

Monsieur le curé, s'en étant aperçu, a blâmé ce vicaire de ce qu'il ne se conformait pas à l'usage de la paroisse, qui est de confesser avec le surplis seulement, mais sans étole, même à l'église; et il a défendu à son vicaire de se servir d'étole à l'avenir, pour confesser. — Voyant que son vénérable curé ne voulait entendre là-dessus aucune observation, ce vicaire, pour avoir la paix, s'est mis depuis à confesser sans étole.

A-t-il bien ou mal agi en laissant son étole?

R. — Il est très convenable de revêtir l'étole lorsqu'on confesse à l'église. C'est le sens des deux dernières décisions de la sacrée Congrégation des rites.

La première de ces deux décisions est de 1867. Un vicaire-général d'Amiens avait demandé si l'on pouvait conserver la coutume de confesser sans étole au confessionnal :

« Utrum consuetudo ministrandi sacramentum pœnitentiæ absque stola, etiam in ecclesia et sede confessionali, servari possit, cum Rituale Romanum, dum præscribit usum stolæ in administratione sacramentorum, addat : Nisi in sacramento pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat, et alibi idem Rituale subdat : Stola violacei coloris utatur, prout tempus, vel locorum *consuetudo* feret. »

La sacrée Congrégation répondit :

« Conveniens est, ut in ecclesia adhibeatur stola juxta S. R. C. Decreta. » (31 août 1867, n. 5382, ad 3).

La seconde de ces décisions est de 1877. Le Général des Prêtres de la Congrégation du Très-Saint Sacrement demandait si ces prêtres pouvaient confesser au saint tribunal avec une étole, mais sans surplis :

« An liceat alumnis prædictæ Societatis audire in sacro tribunali confessiones adhibita tantum stola violacei coloris sed sine superpelliceo ? »

La sacré Congrégation répondit qu'il fallait observer le Rituel romain :

« In ecclesia servetur Rituale romanum. »

Or nous avons vu plus haut une interprétation du Rituel romain par la sacrée Congrégation elle-même ; c'est qu'il convient d'avoir une étole pour administrer ce sacrement, dans les lieux même où existe une coutume contraire, mais qu'il n'y a pas d'obligation. Par conséquent vous avez bien fait, pour avoir la paix, d'écouter votre vénérable curé.

Q. — Que dois-je faire des saints Nérée et Achillée associés au patron de ma paroisse le 12 mai? L'ancienne rubrique voulait qu'on transférât leur fête au premier jour libre; — le bref *nullo unquam tempore* de 1882 ne leur accordait qu'une mémoire puisqu'ils n'étaient pas doubles mineurs et docteurs, — et la « dernière correction » de ce bref les supprime simplement, *de his nihil fit*.

En conséquence de cette dernière rubrique j'ai supprimé en 1885 ces saints associés de mon Patron saint Pancrace. Mais je crains de me tromper; car la rubrique non plus que la loi ne doit avoir d'effet rétroactif, et d'ailleurs la décision donnée en 84 à l'archevêque de Cologne et que vous rapportez dans votre n° 42, page 499, de l'an dernier, confirme ma crainte.

En effet, si cette réponse de la S. Congrégation est générale (et rien n'a fait croire à un privilège spécial au diocèse de Cologne), il s'ensuit que la rubrique *nihil fit* ne serait applicable qu'aux Patrons donnés aux paroisses après l'apparition de cette rubrique, puisque les associés des Patrons plus anciens devaient avoir leurs fêtes déjà transférées à un jour fixe; tels sont SS. Nérée et Achillée qui étaient précédemment fixés au 13 mai. Donc pour cette année et à l'avenir, je « laisserai fixée au 13 mai la fête » de ces saints, Ai-je bien compris, ou suis-je dans l'erreur?

Ayez la bonté, monsieur le directeur, de m'éclairer de vos lumières et de votre expérience.

R. — La sacrée Congrégation des rites n'a pas encore décidé si cette nouvelle rubrique relative aux associés des titulaires d'église avait, ou non, un effet rétroactif. S'il survient quelque déclaration, nous nous empresserons de la publier.

A cette occasion, plusieurs de nos amis nous ont également adressé diverses questions : A quel moment les offices imposés par l'autorité ecclésiastique deviennent-ils obligatoires? Si les jours assignés à ces nouveaux offices sont empêchés, où doit-on les transférer? Y a-t-il des règles pour faire ces *translations fixes*, appelées encore *permutations?*

Voilà des problèmes très graves, très pratiques aujourd'hui, et en même temps très difficiles. Voilà pourquoi nous procédons par questions, et nous appuierons nos réponses sur des décisions de la sacrée Congrégation des rites.

Première question : Un office nouveau doit-il être récité l'année même de sa promulgation? — Oui, si cette récitation peut se faire en temps opportun, c'est-à-dire si la promulgation du nouvel office arrive avant le jour qui lui est assigné.

Si, au contraire, la promulgation n'est pas arrivée pour ce jour, le nouvel office est omis cette année-là. Cette question a été tranchée en 1739 par la sacrée Congrégation des rites. Le chapitre de la cathédrale de Tropéa, dans l'Italie méridionale, posa précisément cette question en langue italienne :

« Se la notizia d'un nuovo Officio d'un santo giungesse (come segui in quella cattedrale) dopo la giornata propria assegnata, debba o no farsi in quell'anno? »

La sacrée Congrégation répondit en latin :

« Affirmative, quatenus evenire posset Officii recitatio tempore congruo, nempe quod a die pro Officii recitatione a S. R. C. præscripto nundum labuerint dies feriati, seu vacantes, vel a festo inferioris ritus impediti, in quibus juxta rubricarum regulas hujusmodi officium recitari potuerit, et minime fuerit recitatum; quod si secus, pro præsenti anno omittetur. » (11 juillet 1739, n. 4095.1.)

Toutefois, l'illustre Cavaliéri ne pense pas que cet office serait obligatoire cette année-là, si les ordos avaient déjà paru à l'arrivée de cette nouvelle, à cause des changements qui en résulteraient et que la plupart des prêtres ne pourraient pas opérer régulièrement.

Seconde question : Une permutation accomplie contrairement aux règles liturgiques doit-elle et même peut-elle être maintenue? — Non, quelle que soit la coutume; on ne peut pas prescrire en cette matière, surtout si la coutume n'est pas ancienne. Ainsi, à Tolède, on avait transféré au troisième dimanche de l'Epiphanie la fête des saintes Reliques qui se célébrait ordinairement le 19 janvier. Le Frère Blanca, maître des cérémonies du monastère de l'Escurial, demanda si l'on pouvait tolérer une telle translation.

La sacrée Congrégation des rites répondit négativement. (20 septembre 1806, n. 4505, ad 1.)

En 1820, dans la Collégiale de Mazzara, on avait transféré la fête de saint Conrad d'une manière fixe au-delà du premier jour libre. Le maître des cérémonies de la Collégiale demanda trois choses : par qui devait être opérée cette translation perpétuelle; devait-elle être corrigée, ou bien au contraire la coutume qui remontait à quinze ans pouvait-elle prescrire contre les règles de la translation :

« 1° Utrum talis assignatio fieri potuerit a prædicto Decano, vel debuerit fieri ab Ordinario diœcesano?

« 2° An, quia assignatio diei facta non fuit prima die non impedita, juxta rubricas Breviarii romani de translatione festorum et multa S. R. C. decreta talis error debeat corrigi, et illis legibus conformari?

« 3° An consuetudo quindecim annorum possit suffragari hujusmodi assignationi perperam factæ? »

La sacrée Congrégation ne répondit pas à la première question. Elle se contenta de répondre qu'il fallait faire la permutation au premier jour libre, conformément aux décrets :

« Assignandi erunt dies primi non impediti, juxta sacræ Congregationis Decreta. »

A la seconde question, elle répondit : *Affirmative*, c'est-à-dire qu'il fallait corriger l'erreur. Cette seconde réponse était la conséquence de la première.

A la troisième question, la réponse fut négative. Par conséquent, une coutume de quinze années ne peut pas légitimer une permutation mal faite.

Troisième question : Si un jour qui était empêché, devient libre avec le temps, par exemple lorsque l'Office qui formait empêchement est remis à un dimanche ou à un autre jour, alors la fête qui avait été replacée plus loin, doit-elle être ramenée au jour qui est devenu libre? Oui, ainsi que nous allons le voir dans un décret.

Toutefois, on ne serait pas obligé d'agir ainsi, et même on ne le pourrait pas s'il devait en résulter un assez grand bouleversement dans l'organisation de l'*Ordo*. Cette décision est très importante et

très pratique ; voilà pourquoi nous allons la faire connaître. Elle est de 1818. Le R. P. Valle, religieux de la Congrégation de saint Philippe de Néri et directeur de l'Ordo de Naples, présentait la difficulté suivante :

« An illa festa, quæ ab Ordinariis locorum assignata fuerant (aliis diebus) tanquam propriis, ratione occurrentiæ cum festo patroni principalis, sublato nunc hoc perpetuo impedimento, quia festa patronorum principalium habent saltem rationem festorum mobilium, possint et debeant illa prædicta festa olim amota a propriis sedibus celebrari, vel retrogradi suis diebus, quibus assignata fuerunt ab initio in Calendario romano ? »

La sacrée Congrégation donna l'importante réponse que nous avons indiquée plus haut : Oui, à moins qu'il n'en résulte du bouleversement et de la confusion dans l'*Ordo*.

« Affirmative, nisi ex hoc sequatur non levis perturbatio et confusio in ordinando Calendario. » (18 octobre 1818, n. 4553, ad 8.)

Quatrième question : Lorsqu'une fête a été ainsi ramenée à son jour devenu libre, les autres fêtes permutées qui, par suite du replacement de la susdite fête, ne se trouveraient plus fixées au premier jour libre, devraient-elles être enlevées du jour qui leur a été assigné, et replacées à ce premier jour libre ? Non. Il n'y aurait d'exception que dans le cas où l'on ferait un nouveau calendrier. Cette décision est encore de la Congrégation. Elle n'est pas moins importante que celle que nous venons de donner dans la question précédente. Voilà pourquoi nous la reproduisons également. En 1744 le directeur du calendrier de Cracovie posa la difficulté suivante :

« Utrum interveniente necessitate movendi in perpetuum aliquod festum, cui assignata fuerat dies alia propria, moveri etiam debeant alia festa, quibus pariter assignati fuerant dies proprii, ita ut per modum translationis omnia ista cedant locum antiquioribus ? »

La sacrée Congrégation la résolut dans le sens que nous avons indiqué :

« Cum aliquod festum, jam translatum, iterum moveri contigerit a die sibi semel assignata, non est opus ut cætera alia festa post ipsum translata, a diebus sibi respective assignatis denuo removeantur ; ni forte nova Calendarii constructio ex integro assumeretur. » (22 août 1744, n. 4160, ad 4.)

Cinquième question : Lorsqu'on transfère à perpétuité des fêtes empêchées, peut-on les placer en des jours déjà occupés par d'autres fêtes et reporter plus loin les fêtes ainsi déplacées ? Non, on ne peut pas déplacer des fêtes fixées à certains jours par le Saint-Siége ; cela résulte de ce que nous avons dit précédemment.

On ne le peut pas, lors même que ces fêtes ne seraient pas fixées au jour même de leur mort ; car les jours assignés à une fête par décret apostolique doivent être considérés comme étant leurs propres jours, *dies natalitii*, bien que ce ne soit pas le jour de leur mort. Ce cas a été tranché en 1682, sur une demande venue du diocèse de Naples :

« An dies natalitii ii omnes habendi sint, qui, licet vere non sint dies obitus, tamen in calendario prædicto fixi, aut uti propria sedes, et cuicumque festivitati alicujus sancti, Decreto Apostolico assignati sunt ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (28 novembre 1682, n. 3007, 1.)

On ne le peut pas non plus lors même que les fêtes seraient d'un grade ou d'une dignité moins élevées que celles que l'on veut replacer. C'est ce qu'il faut conclure du décret du 22 août 1744 cité plus haut, puisque ce décret ne fait aucune distinction, et embrasse ainsi toutes les fêtes, *cætera alia festa post ipsum translata*. Il faut attendre une nouvelle construction de l'*Ordo*.

Remarque. — L'importance, en même temps que l'actualité et la difficulté des questions que nous venons de traiter n'échapperont à aucun de nos lecteurs. Voilà pourquoi nous les engageons à conserver soigneusement ce numéro, auquel ils auront plus d'une fois besoin de recourir.

Q. — Un commerçant constate que ses mauvais clients lui font perdre en moyenne 1/10 de ses bénéfices ; pour s'en consoler il augmente d'autant le prix de ses marchandises et fait ainsi supporter les non valeurs par sa clientèle payante. Il assure que les marchands agissent généralement de même : c'est sa justification.

1° Que penser de ce procédé au point de vue de la conscience ?

2° Que penser d'un bon client qui, certain de cette manœuvre secrète, a recours à une compensation occulte pour ne payer en définitive que le juste prix ?

R. — Ad 1ᵐ. La pratique de ce commerçant, qui élève d'un 1/10ᵉ le prix de ses marchandises, n'est pas conforme à la justice, s'il dépasse le juste prix, c'est-à-dire le prix fort, qui fait la limite extrême du juste prix. Tout ce qui est perçu au-delà est injustement perçu. La raison de compensation qu'il invoque n'est pas suffisante pour l'excuser, car elle n'empêche pas la bonne clientèle de payer au-dessus de la valeur réelle, et par conséquent du juste prix : ce qui constitue l'injustice. La clientèle payante n'est pas tenue d'acquitter auprès du marchand la dette de la mauvaise clientèle. C'est à celui-ci à se faire sa clientèle, et à poursuivre le paiement de ses marchandises. La qualité de la bonne clientèle n'ajoute rien à la valeur des marchandises.

Il faut ajouter que le prix juste (il ne s'agit ici que du prix vulgaire) admet non seulement une certaine latitude, et comprend le prix inférieur, le prix moyen et le prix fort ; mais qu'il n'est pas toujours déterminé d'une manière certaine et qu'il peut varier suivant les circonstances, parce qu'il est fondé sur l'estimation commune.

La conduite des autres marchands, qui agiraient comme notre commerçant, ne suffirait pas non plus à le justifier, en supposant qu'ils

vendent au-dessus du juste prix: une injustice ne peut servir d'excuse à une autre.

Si cependant le prix des marchandises, ainsi augmenté, était accepté par l'opinion, et regardé communément comme juste, il rentrerait dans les limites de la justice.

Nous avons supposé que le susdit commerçant, par l'augmentation d'un 1/10e, dépasse les limites du juste prix. Si au contraire il reste dans ces limites, il ne commet pas d'injustice.

Mais comment déterminer ces limites? Nous avouons que cela n'est pas toujours facile en pratique. Il faut s'en rapporter au jugement d'un homme probe, expérimenté et prudent.

Ad 2m. La pratique de ce bon client, qui recourt à la compensation occulte, pour ne pas payer trop cher ce qu'il achète, est aussi peu conforme à la justice.

La compensation secrète n'est permise qu'autant que le droit à la compensation est certain et évident.

Or dans le cas présent, lors même que le client saurait certainement que le marchand augmente d'un 1/10e le prix de ses marchandises, il ne sait pas ordinairement d'une manière certaine si cette augmentation d'un 1/10e fait sortir le prix des limites de la justice.

De plus, la pratique de la compensation occulte étant pleine de dangers et d'illusion, ne peut être permise d'une manière générale. Mais étant donné que la plupart des marchands augmentent ainsi le prix de leur marchandise, il faudrait la permettre indistinctement à tous les acheteurs : ce qui est inadmissible.

La pratique du bon client ne peut donc pas être approuvée.

Q. — Dans une certaine église, à la bénédiction du Saint Sacrement, on a l'habitude après l'antienne de la sainte Vierge, de chanter deux oraisons : la première *de Beata*, et la seconde du saint dont on fait l'office.

Cette coutume est-elle légitime? En d'autres termes, peut-on chanter ainsi une oraison qui n'a été précédée d'aucune antienne en rapport avec elle?

Et, dans le cas contraire, pourrait-on, *ad libitum*, chanter, à la bénédiction du Saint Sacrement, l'antienne d'un saint ou d'une sainte?

R. — La coutume dont vous parlez n'est condamnée ni par les rubriques, di par les décrets de la sacrée Congrégation des rites. Mais il serait plus régulier de faire précéder l'oraison de l'antienne et du verset qui concernent le saint.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je viens vous prier de vouloir bien soumettre à la rédaction de l'*Ami du clergé* une question qui m'intéresse et qui sera bientôt, — je le crains beaucoup — à l'ordre du jour des délibérations de tous les conseils municipaux radicalement républicains.

Un conseil municipal peut-il, sous un prétexte quelconque, pour l'agrandissement d'une école par exemple, voter la désaffectation du presbytère et de ses dépendances, votant en même temps une indemnité annuelle de logement? S'il le peut, ou mieux, s'il le fait, quels sont les moyens de résistance légale?

D'après l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, je sais que la délibération du conseil municipal ne peut avoir son exécution que par l'autorisation du préfet; mais si le préfet donne cette autorisation, devant quel tribunal en appeler, et quelles pièces apporter pour la défense de la cause?

Je suppose encore qu'il n'y a dans la commune aucun local convenable pour le logement du curé, et que l'indemnité annuelle de logement allouée est dérisoire.

R. — Nous ferons d'abord observer à notre correspondant qu'il s'alarme un peu trop vite, et que son conseil municipal ne paraît pas avoir compris dans son véritable sens l'article 167 du la loi municipale du 5 avril 1885.

Cet article a soulevé des questions graves qui ont donné lieu à une discussion importante à l'analyse de laquelle il y aurait lieu de se reporter, si le projet dont il s'agit devenait sérieux.

En résumé, il résulte des déclarations de M. Lenoël, auteur de l'article, qui a parlé tant au nom de la commission dont il faisait partie que comme interprète de sa propre rédaction, que le droit reconnu aux communes s'applique à l'*avenir* et non *au passé*; que, par suite, les immeubles appartenant aux communes, affectés en vertu d'un titre régulier à un service du culte ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils antérieurement à la loi, ne peuvent pas être désaffectés par application de l'article 167. D'autre part, il résulte des déclarations faites par le gouvernement à la Chambre des députés et au Sénat, que les immeubles concordataires, tels que les immeubles voués à un service public du culte ne tombent pas sous l'application dudit article.

En conséquence, la portée de l'article 167 doit être limitée aux affectations d'immeubles non concordataires que les communes pourraient faire dans l'*avenir* et qui, quoique sanctionnées par l'intervention d'une autorité autre que l'administration communale, pourront être désaffectées dans les mêmes formes que l'affectation aura été consentie et approuvée.

Voici la déclaration du gouvernement que nous mentionnons plus haut. Ce fut le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice qui l'apporta à la tribune. Il déclara « que les églises et presbytères étaient certainement des édifices concordataires; que les grands séminaires et les palais épiscopaux lui semblaient rentrer dans les édifices qui ne pouvaient être désaffectés et que l'art. 167 recevait son application uniquement pour les petits séminaires, les écoles congréganistes, maîtrises et certaines chapelles particulières ou annexes dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'avaient aucunement le caractère concordataire. » *(Séance du 16 février* 1884.)

Si donc le conseil municipal s'appuie sur l'article de la loi précitée, il n'a aucune chance de succès.

Il ne peut pas s'appuyer davantage sur l'ordonnance du 3 mars 1825; car la faculté que donne

l'article 1er de cette ordonnance de *distraire* les *parties superflues* d'un presbytère pour un autre service, suppose qu'on ne peut le prendre tout entier; et, même pour en distraire une partie vraiment superflue, il faut remplir toutes les formalités prescrites par ladite ordonnance et dont nous avons parlé plusieurs fois : délibération du conseil de fabrique, avis de l'évêque, du préfet, plan devis, enquête *de commodo et incommodo* et finalement décret présidentiel en cas de dissentiment entre l'évêque et le préfet.

Peu importe que la commune ne soit obligée qu'à fournir un logement ou une indemnité. Ce choix offert à la commune ne peut avoir lieu qu'au début de l'institution de la paroisse ou du presbytère ; mais une fois qu'un presbytère a été affecté régulièrement, il ne peut être désaffecté que dans les conditions sus-indiquées. Il faut donc résister énergiquement au conseil municipal, d'abord auprès du préfet, finalement devant le conseil d'Etat. Les pièces défensives à produire sont déterminées par les voies et moyens adoptés par l'attaque, et nous les avons indiqués dans notre courte réponse. Après ça, avec le joli gouvernement qui nous protège.... on ne peut jurer de rien.

Q. — Quelles formalités doit remplir un curé qui veut obtenir dans une ville d'eaux, à Cauterets par exemple, la gratuité des eaux? Il y a trois ans, je rencontrai dans une de ces villes, un prêtre qui avait obtenu cette gratuité, en s'adressant au préfet de son département. C'est tout ce que j'en ai retenu. L'Etat ayant certains droits sur les compagnies qui exploitent les eaux, je comprends qu'il puisse, dans certaines limites, faire des concessions. Mais je demeure embarrassé sur le point de départ et pour la forme à employer ainsi que pour la ligne à suivre.

R. — Nous ne savons pas si l'Etat a des droits particuliers sur tous les établissements ou dans toutes les villes d'eaux. Mais nous savons qu'il en a en certaines localités, notamment à Vichy. Relativement à cette dernière station, nous lisons dans une lettre ministérielle du 24 février 1847, que « les ecclésiastiques desservant les succur- « sales de campagne soit comme recteurs, soit « comme vicaires, de même que les aumôniers « des institutions charitables, les membres des » congrégations hospitalières de l'un et de l'autre « sexe, et les institutions primaires, sont admis « à l'usage gratuit des eaux thermales de Vichy, « du 15 mai au 15 juin, et du 15 août au 15 oc- « tobre. »

Il est vraisemblable qu'il y a d'autres stations balnéaires où l'on jouit du même privilège accordé par l'Etat.

Nous pouvons ajouter que le gouvernement accorde chaque année des secours à un certain nombre de prêtres de la catégorie indiquée plus haut pour se rendre soit aux eaux thermales, soit aux eaux minérales. Il suffit de le demander par l'intermédiaire des préfets. On peut adresser sa supplique directement au ministre des cultes, qui prend ses informations auprès du préfet. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'on refuse impitoyablement pour peu que le postulant soit mal noté, — on sait ce que cela veut dire, — près de messieurs les préfets et des maires républicains. Un ministre assez dépourvu de scrupule pour supprimer, contre tout droit, pendant des mois et des années, le traitement à de pauvres curés et à de simples vicaires, n'est pas homme à se gêner quand il s'agit d'une pure faveur.

Q. — L'administration municipale de B., après s'être fait autoriser par un décret du président de la république en date du 11 février 1884, à prendre neuf ares de terrain sur le jardin du presbytère que j'ai planté à mes frais en 1874 pour y faire une vigne, prétend aujourd'hui qu'elle peut détruire la vigne, l'arracher sans me donner la moindre indemnité, selon l'ordonnance du 3 mars 1825 qui régit la matière, parce qu'elle veut sur ce terrain élever une école maternelle. Maintenant quelle marche à suivre pour arriver à une indemnité dans le cas présent? A quel tribunal m'adresser? Quels moyens faire valoir auprès d'un huissier? On me fait un tort pour le présent et pour l'avenir puisque cette vigne donnait au moins quatre barriques de vin! Parce que j'ai tiré parti de ce terrain, on me l'enlève ainsi que les ressources que j'y avais créées.

R. — Nous avons le regret de dire à notre cher correspondant qu'il n'a droit à aucune indemnité; la loi est formelle. Il n'aurait droit à une indemnité que si le jardin du presbytère appartenait à la *cure*. Du moment qu'il appartient à la commune, celle-ci, dûment autorisée, reprend son terrain et ne doit rien à personne.

Nous disons « *dûment autorisée,* » nous le supposons ; car si l'on n'a pas observé les prescriptions relatives à cette distraction d'une partie du jardin, — prescriptions que nous rappelons dans une réponse précédente, — c'est le décret présidentiel qu'il faut attaquer devant le conseil d'Etat : besogne ardue et sans beaucoup d'espoir de succès. C'est contre la distraction qu'il fallait lutter en temps utile.

A défaut d'indemnité, nous pensons qu'on pourrait obtenir le bois arraché ; bien plus, nous sommes convaincu que le curé lésé pourrait le reprendre de sa propre autorité.

Q. — 1° Les églises paroissiales de France ont-elles le droit de posséder un ou plusieurs caveaux pour y déposer les dépouilles mortelles des personnes défuntes qu'on désire inhumer ailleurs que dans les cimetières des villes où elles sont décédées?

En vertu de quelles dispositions législatives posséderaient-elles ce droit? Est-ce une simple tolérance?

Ces caveaux, où doivent-ils être établis? Peut-on déposer un corps dans une chapelle située au même niveau du sol de l'église et à l'entrée de celle-ci, ou dans un corridor par où les fidèles doivent passer pour se rendre aux offices?

Combien de temps peut-on garder ainsi provisoirement un corps?

2° En principe, toutes les quêtes faites dans les églises appartiennent de droit aux fabriques.

On demande si, à l'occasion d'un mariage, le curé peut s'attribuer le produit d'une quête faite pendant la cérémonie, lorsqu'il a eu la précaution de prévenir les époux ou la famille que cette quête allait avoir lieu au profit de ses pauvres?

M. le curé a-t-il le droit de faire une semblable quête et peut-il poser une pareille condition?

R. — Ad 1. Les caveaux dont il est ici question sont des *dépositoires*, c'est-à-dire des lieux dans lesquels on dépose un corps mort, en attendant son inhumation soit dans le cimetière communal, soit ailleurs. Dans tous les cimetières bien réglés, il y a un caveau spécial appartenant à la commune et où l'on dépose certains morts pour lesquels on est en train de préparer une sépulture monumentale ou autre. Ceci est parfaitement conforme aux lois, et l'on n'a besoin pour en user que de la permission des maires.

Ces dépositoires peuvent-ils exister dans une église, ou chapelle d'église, ou souterrain d'église? Un décret impérial du 18 mai 1806 défend d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes: d'où il suivrait qu'on n'en pût établir aucunement dans les églises.

Cependant il y a des exceptions, particulièrement dans les hôpitaux et dans les églises : exceptions autorisées par des ordonnances de police et qui, du reste, se justifient très naturellement. Il est évident que dans certains établissements comme les hôpitaux, les morts ne peuvent ni être conservés dans les lits qu'ils occupent, ni être gardés pendant la nuit. C'est pourquoi on les met dans ce qu'on appelle généralement les amphithéâtres, qui ne sont autre chose que des dépositoires, en attendant qu'ils soient inhumés selon la volonté des familles.

L'autre exception a lieu dans les églises munies de caveaux pour cela, en attendant que les morts puissent être enlevés pour l'inhumation. Ces dépôts dans les églises sont prévus par l'ordonnance de police du 5 juin 1872, article 4. Cet article défend de procéder sans autorisation à tout dépôt provisoire de corps dans une église. Quand il y a lieu de faire ce dépôt, il faut donc demander l'autorisation aux maires qui sont chargés de tout ce qui concerne les sépultures, et cette autorisation détermine les conditions de temps, de lieu, de manière, etc. Ceci n'étant que provisoire, on ne peut laisser le mort que quelques heures, quelques jours à peine.

Pour les dépositoires dans les églises, outre la permission des autorités civiles, il faut également l'entente des conseils de fabrique appelés à construire le dépositoire ou caveau, à déterminer son emplacement, à fixer le tarif des sommes exigibles auprès des familles. Il y là une question d'intérêt matériel qui concerne évidemment les administrations fabriciennes. On ne pourrait pas les établir sans l'assentiment du curé qui a la police des églises; le curé non plus ne pourrait les établir seul et à son profit, puisqu'il s'agit d'une dépense et d'un revenu.

Ad 2m. Notre correspondant commet une erreur quand il dit qu'en principe toutes les quêtes faites dans les églises appartiennent de droit aux fabriques. Nous ne pouvons soupçonner où il a trouvé une pareille doctrine.

Les seules dispositions législatives qui règlent tout ce qui a rapport aux quêtes dans les églises, sont le décret du 12 septembre 1806 et l'article 75 du décret du 30 décembre 1809. Il résulte de ce double décret : 1° qu'à l'évêque seul appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de permettre ou commander celles qu'il juge utiles et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre; 2° que les marguilliers sont chargés de veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte; 3° que les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des quêtes pour les pauvres dans les églises; 4° qu'un maire n'a pas le droit de commander des quêtes dans une église.

L'article 75 du décret du 30 décembre 1809 dit que les quêtes qui ont pour objet les frais du culte ou tout autre objet spécial sont autorisées, sur le rapport des marguilliers, par l'évêque qui règle tout ce qui les concerne sans être tenu de suivre l'avis des marguilliers. Par conséquent, à s'en tenir là, les curés, autorisés par leur évêque, pourraient établir des quêtes pour leurs pauvres à eux. C'est même un droit naturel indéniable.

Il n'en est pas moins vrai que le pouvoir civil l'a nié, et la jurisprudence qu'il a établie en se basant sur la loi du 7 frimaire an V, sur l'arrêté du 5 prairial an XI, le décret du 12 septembre 1806, et l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, porte que « les curés peuvent recevoir des libéralités spécialement destinées aux pauvres de leurs paroisses et qui leur seraient faites de la *main* à la *main* en *secret;* mais qu'ils n'ont pas le droit de quêter ou de faire quêter pour les pauvres de leur connaissance, ce droit appartenant exclusivement de par la loi civile aux bureaux de bienfaisance. »

S'appuyant sur cette faculté de recevoir des dons manuels et anonymes, le *Nouveau Journal des Conseils de fabrique*, tom. III, p. 32, soutient que le curé a le droit de placer dans les églises un tronc avec cette inscription: « *Tronc pour les pauvres de M. le curé.* »

Donc, si l'on s'en tient à la jurisprudence civile, notre correspondant peut voir que le curé dont il s'agit se met en dehors du droit civil en ordonnant une quête pour ses pauvres pendant les cérémonies d'un mariage.

Est-ce une raison pour qu'un curé s'abstienne de faire de ces quêtes, quand il juge à propos, maintenant surtout que le clergé est exclu des bureaux de bienfaisance? Nous le nions énergiquement : 1° parce que la loi civile, sous ce rapport, est injuste; 2° parce que le droit des bureaux de bienfaisance est énonciatif et non exclusif; 3° parce que l'ingérence de l'Etat sous ce rapport, est une usurpation; 4° parce qu'il est de droit *naturel* qu'un curé, autorisé par son supérieur, et même sans cela s'il n'y a pas défense portée, tende la main aux riches pour les pauvres dans un lieu où il est chef et où il exerce la police.

Nous ferons observer, en terminant, que, de fait, les bureaux de bienfaisance ne s'occupent guère de ces minces détails et que, s'ils tiennent

à faire leur quête, ils ne contestent pas aux curés la faculté d'en faire autant; et enfin, il y a eu, dans ces dernières années, plusieurs jugements de tribunaux prononcés contre des bureaux de bienfaisance qui avaient affiché la prétention de s'emparer de la recette opérée dans des spectacles organisés dans un but de philanthropie. Ceci nous autorise à penser que si, par hasard, on essayait de saisir le produit d'une quête faite par un curé dans son église pour ses pauvres, les demandeurs seraient évincés de la même manière.

Pour ceux qui voudraient connaître la pensée intime du gouvernement à ce sujet, ils peuvent lire la lettre ministérielle adressée à l'archevêque de Paris le 23 novembre 1838. C'est du laïcisme pur, et l'on a mal au cœur quand on pense que c'est sous un régime dit conservateur et catholique que cela s'est élaboré et qu'a été forgée cette arme dont le pouvoir actuel se sert contre nous. Pour ceux qui désireraient connaître la contre-partie, ils n'ont qu'à parcourir les pages éloquentes écrites en des circonstances différentes mais dans le même sens par Mgr Affre, M. Portalis, M. Henri de Riancey. Ce dernier dit en propres termes : « Dans les assemblées de fidèles, « l'autorité spirituelle a le pouvoir, et l'a *seule*, « de permettre que telle personne, telle associa- « tion, tels corps viennent pour des besoins, pour « des misères générales ou particulières, implorer « la miséricorde des chrétiens réunis au pied « des autels. En d'autres termes, l'évêque et le « curé sous sa juridiction, les fabriques d'après « les règlements rédigés par l'évêque, doivent « *seuls* être en possession d'ordonner et de per- « cevoir des quêtes dans les églises. »

COURRIER DE L'UTILE

LES MOUCHES

Voilà, enfin, l'hiver fini, puisque les hirondelles sont revenues, et aussi, hélas!... les mouches.

Je viens de relire un livre très intéressant, *Nos ennemis et nos alliés*, où M. Mangin étudie les animaux utiles à l'homme et ceux qui lui sont nuisibles. Voici ce qu'il dit des mouches : « Les mouches sont du nombre de ces insectes suspects, dont le rôle utile au point de vue humain est encore à démontrer, mais dont les méfaits ont, dans ces dernières années, été mis en pleine lumière. »

Ces méfaits sont surtout les trois suivants : Importunité; production et dépôt sur le corps de l'homme de larves parasites qui peuvent amener des accidents très graves sinon mortels; transport des animaux à l'homme ou d'un individu malade à un individu sain, de germes morbides de natures diverses.

Je ne m'arrêterai pas au premier de ces méfaits, car tout le monde connaît l'agacement produit par les titillations et le bourdonnement continuels des mouches. Ce sont les malades surtout qui en souffrent : les mouches, fidèles à l'instinct qui les attire de préférence vers les êtres privés de vie, accourent aussi plus particulièrement vers ceux en qui la vie est amoindrie et menacée, et il est d'observation médicale qu'elles s'acharnent avec obstination sur certains malades et préfèrent certaines maladies.

Leur second méfait, en suite duquel le corps humain devient surtout le réceptacle de leurs œufs et des larves qui en éclosent, est certainement plus à craindre. La mouche la plus dangereuse à ce point de vue est une mouche exotique, la *Lucilia hominivorax*, qui s'attache spécialement aux narines et provoque des accidents très graves sinon mortels. Mais on a vu aussi des mouches de nos pays, mouche domestique, mouche à viande, mouche dorée (dont les œufs produisent les ignobles asticots), couvrir de leurs larves des malheureux qui ont succombé sous les atteintes de cette immonde pullulation, et il n'est pas rare de voir, dans nos hôpitaux surtout, des plaies qui offrent une complication écœurante de cette nature.

Mais c'est surtout comme véhicules inertes et comme agents de dissémination des germes morbides que les mouches sont très dangereuses. Il y a longtemps que les mouches sont considérées comme étant l'un des moyens de transport, des animaux à l'homme, du germe de la pustule maligne, affection gangréneuse des plus graves et qui, lorsqu'elle ne détermine pas la mort, amène sur les parties découvertes du corps, et le plus habituellement sur la figure, des mutilations et des difformités hideuses. Les expériences que M. Davaine a récemment communiquées à l'Académie de médecine, entièrement confirmatives de celles d'un autre expérimentateur, M. Raimbert, ont mis hors de doute la possibilité du transport du virus charbonneux par l'intermédiaire des mouches. Dans cinq expériences, une plaie récente d'un animal ayant été mise en contact avec la trompe de mouches qui avaient sucé du sang charbonneux, on a vu naître le charbon, lequel a été mortel quatre fois sur cinq. Les mouches piquantes, qui écartent les tissus à l'aide d'un appareil perforant, sont des agents d'inoculation plus actifs, et M. Davaine pense que les grandes épizooties charbonneuses sont leur ouvrage; mais il ne faudrait pas cependant innocenter la mouche ordinaire, la mouche à viande, etc. : leur trompe, ou leurs pattes, imprégnées de virus charbonneux, peuvent, dans leurs pérégrinations sur la peau humaine, trouver une érosion inappréciable à la vue et y déposer le poison organique.

Nous avons donc un triple intérêt à poursuivre ces parasites incommodes et dangereux et à en diminuer le nombre. Par malheur ils sont très prolifiques, et une seule *mouche bleue* pond environ 200 œufs en 24 heures, d'où sortent autant de

larves, lesquelles, au bout de cinq à six jours, se transforment en chrysalides : c'est dire la rapidité de leur pullulation.

Les moyens que nous avons de combattre cet ennemi peuvent se diviser en trois catégories : ceux qui capturent ou retiennent mécaniquement les mouches; ceux qui les empoisonnent par des substances inoffensives pour l'homme; ceux qui les tuent par des matières dangereuses pour nous. La dernière catégorie (poudre aux mouches, cobalt, miel phosphoré, etc.) doit être écartée; elle expose, en effet, les enfants à des tentations ou à des méprises dangereuses, et de plus, les mouches empoisonnées de cette façon peuvent aller déposer sur des aliments ou dans des liquides potables la matière toxique qu'elles ont prise. Les papiers tue-mouche au cobalt arsenical sont de nature, comme l'a démontré M. Bussy dans un rapport au Comité consultatif d'hygiène publique, à produire des empoisonnements redoutables, et le danger est d'autant plus grand que bon nombre d'industriels affirment l'innocuité de leurs *papiers insecticides*, et les déclarent composés de substances végétales inoffensives, alors que bel et bien ils sont arsenicaux.

Le choix se limite donc aux deux autres groupes de moyens. Ceux qui capturent les mouches par des pièges ingénieux ont le grand avantage d'être sans danger et de les retenir sur place. Certains petits appareils, dont l'exhibition se fait sur les places et dans les marchés de nos villes réalisent ce but. Une seconde catégorie est constituée par les moyens *engluants :* tels les papiers anglais qui retiennent les mouches en invisquant leurs pattes; telles aussi les ficelles engluées tendues sous le plafond, etc.

Mais les substances qui sont à la fois toxiques pour les mouches et inoffensives pour l'homme ont sur les pièges une réelle supériorité, et c'est de ce côté que l'esprit d'invention doit se tourner pour trouver encore mieux que ce que nous avons aujourd'hui. Le *quassia amara*, amer fort en vogue comme médicament remplit assez bien les deux conditions de ce programme, et tous les papiers tue-mouche devraient être remplacés par celui qu'on prépare avec cette substance. L'eau de savon est aussi un poison pour les mouches. Un pharmacien, M. Stanislas Martin, a proposé, pour se débarrasser de ces parasites dans les chambres de malades, de blanchir de l'eau avec du savon, de la sucrer, et de recouvrir le vase d'un papier troué. Les mouches pénètrent dans le vase, s'y accumulent et s'y noient. La poudre de pyrèthre du Caucase, dont l'action toxique sur les autres parasites est si généralement utilisée aujourd'hui, tue également les mouches quand on insuffle cette poudre dans une pièce maintenue fermée pendant dix minutes ou un quart d'heure.

Enfin, voici deux moyens bien simples de se préserver, dans une certaine mesure, de l'importunité et du danger des mouches. Comme la plupart des insectes, elles sont attirées par la lumière et vont toujours, dans deux atmosphères qui communiquent, de la plus sombre à la plus éclairée. L'occlusion partielle des volets est, à ce titre, un expédient dont on connait pratiquement la valeur dans le Midi. La propreté en est un autre plus sûr encore, et les mouches n'affluent que là où cette condition manque. Les cuisines mal tenues, les salons à manger dans lesquels on laisse par incurie des débris alimentaires, notamment des substances sucrées, sont des appels directs à ces parasites.

IMPRIMATUR:

Lingonis, die 7 aprilis 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

L'Insomnie et son traitement.

L'insomnie peut être occasionnée, soit par la souffrance, soit par le chagrin ou les préoccupations, mais, quelle qu'en soit la cause, nos lecteurs seront de notre avis, rien n'est plus pénible que la privation de sommeil.

Jusqu'à ces derniers temps, l'insomnie était combattue par les préparations à base d'opium; malheureusement, cette médication n'est pas sans danger pour le cerveau. Le seul médicament qui puisse être employé sans inconvénient contre l'insomnie, c'est le sirop de Follet, au chloral.

Le professeur Bouchardat, membre de l'Académie de médecine, dit dans son formulaire de 1885 : « Le chloral fait dormir vite, sans nausées « ni céphalalgie. Le sirop de Follet constitue la « meilleure forme d'administration du chloral; « ainsi conseillé, il n'irrite pas l'estomac. »

Nous engageons les personnes sujettes aux insomnies à avoir toujours sous la main un flacon de ce sirop qui se conserve indéfiniment et peut rendre les plus grands services.

Le sirop de Follet est surtout ordonné avec succès lorsque le malade est privé de sommeil par suite de violentes souffrances dans les cas de goutte, asthme, rhumatismes, coqueluche, névralgies, migraines, etc. Grâce au sommeil bienfaisant procuré par le sirop de Follet, le malade voit son moral et ses forces se relever rapidement.

Le sirop de Follet se vend 3 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Ouvrages sur le Carême

Grand Sermonnaire nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie.*

Tome 1er. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8e de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8o de II-708 pages. 7 50

Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1o par le vif interêt de la *methode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable de l'histoire*; 2o par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves;* 3o par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine*; 4o par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus;* 5o par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire); 6o par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

Cours de conférences religieuses faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Sermons de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Les Instructions dominicales de l'*Ami du clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

Retraite pascale d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique, 1 vol. in-12 de 394 pages. 3 »

Paternité (la) **Chrétienne,** conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 pages. 3 »

Tome III : *La maison de David*, 1 vol. in-12 de 436 pages. 3 »

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 p. 2 »

Enseignements de Notre-Dame de Lourdes, et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— LE MÊME, 1 vol. in-8e de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8o de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chaptires, vignettes, culs-de-lampe. Prix.